
Rapport du Conseil communal au Conseil général à l'appui d'une demande de crédit budgétaire de 150'000 fr. destiné à financer des travaux d'entretien du réseau électrique en 2024

Monsieur le président,
Madame, Monsieur,

1. Introduction

Lors de la séance du Conseil général du 22 mai 2018, il a été décidé de confier la gestion du réseau de distribution à Eli10 SA. La convention qui nous lie à Eli10 SA spécifie que, pour chaque année, un crédit budgétaire de 150'000 fr. est utilisable pour le maintien du réseau électrique et c'est ce même crédit budgétaire qui vous est proposé aujourd'hui. A noter que ce rapport, tout comme le précédent, repose sur un rappel de la situation de notre réseau électrique et précise quelques chiffres pour vous permettre de vous situer.

2. Historique

Jusqu'en 2018, concernant le dépannage et les réparations du réseau, les coûts de ceux-ci étaient imputés au chapitre du réseau d'électricité (87110 – compte 31430.40). Depuis 2019, c'est le crédit budgétaire de 150'000 fr. qui couvre le dépannage et les réparations du réseau. Les montants utilisés dépendent d'événements que nous ne maîtrisons pas, tels que les intempéries, le froid et la vétusté de certains éléments.

Les montants imputés au précédent chapitre de l'électricité au compte 31430.40 fluctuent donc beaucoup ; voici les montants des années précédentes :

- 2016 : Fr. 119'488.40
- 2017 : Fr. 136'406.80
- 2018 : Fr. 49'424.00
- 2019 : Fr. 75'113.90
- 2020 : Fr. 112'253.56
- 2021 : Fr. 142'271.55
- 2022 : Fr. 97'939.37

3. Utilisation du crédit

Ce crédit budgétaire sera utilisé pour des dépenses non planifiables pour divers travaux d'amélioration, d'assainissement et d'extension. La convention avec Eli10 SA précise ceci :

Article 10: Amélioration / assainissement / extension

10.1 Eli10 proposera à la Commune, en principe annuellement mais au plus tard fin août, les projets d'améliorations / d'assainissements / d'extensions (budget d'investissements).

La Commune s'engage à valider et/ou amender avec diligence, en tout ou partie, lesdites propositions.

Toute amélioration, assainissement, extension ne pourra intervenir que si ledit crédit a fait l'objet d'un accord exprès et écrit de la Commune. A réception de la décision de la Commune concernant ledit budget, respectivement concernant le ou les travaux proposés, les travaux concernés pourront être mis en œuvre.

10.2 *Eli10 se voit octroyer en parallèle du budget des investissements (cf. art. 10.1) un crédit annuel de CHF 150'000.- à titre de dépenses non planifiables pour divers travaux d'améliorations, d'assainissements et d'extensions (cf. point 7 du préambule). Toute amélioration, assainissement, extension ne pourra intervenir que si son coût est inférieur à CHF 35'000.- (HT) et que l'ensemble des projets d'investissements inférieurs à CHF 35'000.- ne dépasse pas l'enveloppe de CHF 150'000.- (HT) sur l'année.*

10.3 *Eli10 interviendra en qualité de chef de projet pour ces travaux, et s'engage à respecter la législation en vigueur, notamment le droit des marchés publics, dans le cadre de l'attribution et la direction des travaux. Elle pourra également procéder, directement ou indirectement, à ces travaux (cf. art. 10.1 et 10.2).*

10.4 *L'ensemble des coûts inhérents à ces travaux (établis sur la base des prix usuels du marché) feront l'objet de factures adressées par Eli10 à la Commune, qui s'engage à les acquitter dans les délais usuels.*

10.5 *La Commune est tenue de procéder, à ses frais et sans délais à toute amélioration, assainissement, extension imposée par la Loi ou imposée par une Autorité. Eli10 devra dans ce contexte très rapidement aviser la Commune de toute modification législative et/ou de toute décision d'autorité qui pourrait nécessiter une amélioration / assainissement / extension des Réseaux. La Commune devra procéder aux améliorations / assainissements / extensions dans le délai imposé par les dispositions légales et/ou les Autorités. Si la Commune ne se conforme pas aux dispositions légales (édictees notamment pour des questions de sécurité) et/ou aux décisions des Autorités dans le délai imparti, Eli10 devra, après en avoir informé la Commune, procéder ou faire procéder auxdits travaux et facturer ceux-ci à la Commune. Celle-ci s'engage à agir en application de la clause d'urgence ou de toute autre clause analogue, afin de s'acquitter desdites factures dans le délai usuel. Si lesdites factures ne sont pas intégrées au budget des investissements (cf. art. 10.1) ou aux dépenses non planifiables (cf. art. 10.2), Eli10 s'engage à discuter avec la Commune des investissements encore à effectuer.*

Le crédit budgétaire inutilisé expire à la fin de l'exercice.

4. Conclusion

Nous vous remercions par avance de bien vouloir accepter la demande de crédit qui vous est proposée en adoptant le présent rapport et l'arrêté annexé.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Madame, Monsieur, l'assurance de notre parfaite considération.

Cortailod, le 13 novembre 2023

Au nom du Conseil communal
Le président Le chef du dicastère
Claude Darbellay Christian Haenseler

PROJET

Arrêté du Conseil général accordant au Conseil communal un crédit budgétaire de 150'000 fr. destiné à financer des travaux d'entretien du réseau électrique en 2024

Le Conseil général de la Commune de Cortaillod ;

Vu le rapport du Conseil communal du 13 novembre 2023 ;

Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964 ;
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 ;
Vu le règlement général de Commune du 9 novembre 2015 ;
Vu le règlement communal sur les finances du 9 novembre 2015 ;

Entendu la Commission des infrastructures et de l'énergie ;
Entendu la Commission financière ;

Sur la proposition du Conseil communal ;

arrête

- Article premier : Un crédit budgétaire de 150'000 fr. est accordé au Conseil communal pour financer des travaux d'entretien du réseau électrique en 2024.
- Article 2 : La dépense sera comptabilisée au compte des investissements n°50340.28 du chapitre 87110 « Réseau d'électricité » et amortie au taux de 5 %.
- Article 3 : Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.
- Article 4 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

Cortaillod, le 14 décembre 2023

Au nom du Conseil général
Le président Le secrétaire

Michel Jeanneret Damien Monnier